

Département
Des ARDENNES

=====
ARRONDISSEMENT
de
CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES

Membres en exercice : 29
EFFECTIF LEGAL : 29

Certifié affiché sur la
page dédiée du site
internet du Syndicat
mixte

Le 17 juillet 2025
Convocation faite
Le 28 mai 2025

**ARRÊTÉ de Monsieur le PRÉFET des ARDENNES
en date du 25 mars 2019**

EXTRAIT
**du registre des délibérations du Comité syndical
du SCoT Nord Ardennes**

Séance du 8 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi huit juillet à quatorze heures trente, les membres du Comité syndical du Syndicat mixte du SCoT Nord-Ardennes, créé par arrêté du Préfet des Ardennes n° 2019-183 du vingt-cinq mars deux mille dix-neuf, se sont réunis, suivant la convocation qui leur a été adressée, dans le Grand Salon de l'Hôtel de Ville de Sedan, sous la présidence de Monsieur Didier HERBILLON, Président du SMSNA.

Étaient présents :

Membres titulaires : M. Jean-Marie BARREDA (pouvoir de M. DEKENS) – Mme Marie-Antoinette BEAUDA – M. Ludovic BEURAIN (pouvoir de M. LATOUR) – Mme Elisabeth BONILLO-DERAM – MM. Jean-Louis BOUCHER – Philippe CANOT (pouvoir de M. FOSTIER) – Philippe CLAUDE – Régis DEPAIX (pouvoir de M. WALLENDORFF) – Kevin GENGOUX (pouvoir de Mme SGIAROVELLO) – Didier HERBILLON (pouvoir de Mme DE MONTGON) – Mme Alexandra JEANTY MARQUIGNY – MM. Miguel LEROY (pouvoir de Mme CARDON) – André LIEBEAUX – Mathieu SONNET – Jean-Louis SWARTVAGHER

Membres suppléants : MM. Bernard DEFORGE – Michel NORMAND

Absents excusés : M. Denis BINET – Mmes Isabelle BODART – Arlette BRACONNIER Béatrice CARDON (pouvoir à M. LEROY) – M. Ghislain DEBAIFFE – Mme Marie-Pierre DEBREUX – M. Bernard DEKENS (pouvoir à M. BARREDA) – Mme Inès DE MONTGON (pouvoir à M. HERBILLON) – MM. Jean-Pol DEVRESSE – Jérémy DUPUY – Patrick FOSTIER (pouvoir à M. CANOT) – Hervé FRANCOTTE – Pascal GILLAUX – Christian HILGER – Mme Catherine JOLY – MM. Frédéric LATOUR (pouvoir à M. BEURAIN) Mickaël LECLERE – Gilbert LORDIER – Gilles MICHEL – Fabien PRIGNON – Christian REBISZ – Joël RICHARD – Yannick ROSSATO – Mme Stéphanie SGIAROVELLO (pouvoir à M. GENGOUX) – MM. Claude WALLENDORFF (pouvoir à M. DEPAIX) – Marc WATHY

Monsieur Jean-Marie BARREDA (CC. Ardenne Rives de Meuse) est nommé secrétaire de séance.

OBJET : **2025-07-023 Approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
Nord-Ardennes (annexes)**

Vu la loi N°2000-1018 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000,
Vu la loi N°2003-590 Urbanisme et Habitat du 2 Juillet 2003,
Vu la loi N°2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010,
Vu la loi N°2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014,
Vu la loi N°2014-1170 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014,

Vu la loi N°2014-626 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises du 18 juin 2014,
Vu la loi N°2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016,
Vu la loi N° 2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018,
Vu la loi N° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021,
Vu la loi N°2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023,
Vu la loi N°2023-630 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants, L.143-1 et suivants, L.143-28, L.143-29, L.143-30, R143-1 et suivants, pris dans leur version applicable à la présente procédure,
Vu l'ordonnance N°2020-744 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale du 17 juin 2020,
Vu l'ordonnance N°2020-745 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme du 17 juin 2020,
Vu les statuts du Syndicat Mixte du SCoT Nord-Ardenne,
Vu la délibération du Comité Syndical du 2 mars 2020 prescrivant l'élaboration du SCoT Nord-Ardenne et définissant les objectifs poursuivis,
Vu la délibération du Comité Syndical du 27 avril 2022 prenant acte du débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT Nord-Ardenne,
Vu la délibération du 10 octobre 2024 arrêtant le projet de SCoT Nord-Ardenne,
Vu la délibération en date du 27 février 2025 tirant le bilan de la concertation,
Vu l'avis de l'autorité environnementale n°MRAe 2025AGE10 du 21 janvier 2025 sur le projet de SCoT Nord-Ardenne,
Vu les avis des personnes publiques associées et consultés sur le projet de SCoT,
Vu la décision du vice-président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne en date du 18 mars 2025 sous le n° E250000022/51 désignant la commission d'enquête,
Vu l'arrêté N°001-2025 du 28 mars 2025 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
Vu le déroulement de l'enquête publique du 14 avril 2025 à 9h00 au 14 mai 2025 à 17h00,
Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête remis le 10 juin 2025,
Vu le projet d'élaboration du SCoT Nord-Ardenne mis à disposition des membres du Comité Syndical avant la présente séance et annexé à la présente délibération,

Entendu M. HERBILLON, Président du syndicat mixte du SCoT Nord-Ardenne, donner connaissance de son rapport comme suit :

Le Comité syndical a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Nord-Ardenne par délibération du 2 mars 2020. Après plus de cinq années d'élaboration, le projet est proposé pour approbation.

Conformément à l'article L.141-2 du Code de l'urbanisme, le SCoT se compose des trois documents suivants :

- Un projet d'aménagement stratégique (PAS) ;
- Un document d'orientation et d'objectifs (DOO) comprenant un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) ;
- Des annexes (rapport de présentation) comprenant le diagnostic, l'évaluation environnementale, les justifications des choix opérés dans le PAS et le DOO, les justifications du volet foncier, le résumé non technique ainsi que les modalités de suivi.

Pour rappel, le débat sur le PAS s'est tenu lors du Comité syndical du 27 avril 2022 qui a permis de structurer le document autour des 4 axes suivants :

- Développer une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptée aux nouveaux modes de vie, contribuant à l'équilibre et la complémentarité des territoires ;
- Assurer le développement d'une économie qui valorise les savoir-faire et d'une agriculture contribuant à la satisfaction des besoins locaux ;
- Articuler un développement limitant l'artificialisation des sols, fondé sur les richesses paysagères et patrimoniales du territoire, et mettant en valeur ses espaces urbains comme naturels ;
- Profiter des atouts environnementaux en accompagnant les transitions écologique, énergétique et climatique.

Ces axes se sont traduits à travers les orientations du DOO à travers les 5 chapitres suivants :

- Les grands équilibres territoriaux ;
- L'économie et l'agriculture ;
- Les conditions de vie des habitants ;
- Les paysages, le patrimoine et l'architecture ;
- Les transitions environnementale, énergétique et climatique.

Le projet a été arrêté lors du Comité syndical du 10 octobre 2024 et soumis pour avis aux personnes publiques associées, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et à l'autorité environnementale.

A l'issue de cette consultation, le Syndicat mixte a rédigé un mémoire en réponse aux avis reçus qui a été intégré au dossier d'enquête publique. Le choix a été fait de répondre à l'ensemble des remarques des personnes publiques associées.

L'enquête publique s'est déroulée du 14 avril 2025 à 9h00 au 14 mai 2025 à 17h00. Cette enquête publique qui visait à recueillir l'avis de la population sur le projet a porté ses fruits : près de 2400 consultations du registre dématérialisé ont été enregistrées et 31 observations recueillies. Selon le rapport de la commission d'enquête, aucun avis défavorable n'a été recensé dans ces observations. Le Syndicat mixte a pu dans le cadre du mémoire en réponse au procès-verbal de l'enquête publique apporter des réponses à l'ensemble des observations reçues.

Dans ses conclusions et son avis motivé, la commission d'enquête a rendu un avis favorable avec une unique réserve : « retravailler la trame verte et bleue, en particulier la cartographie des milieux humides, diagnostiqués ou potentiels, afin de garantir une

meilleure cohérence à l'échelle du territoire, Cette harmonisation visera à renforcer l'équité territoriale et à améliorer la lisibilité du document pour les administrés. »

Le Syndicat mixte ne peut totalement soulever cette réserve en ce qu'elle va à l'encontre des observations formulées par l'autorité environnementale et certaines personnes publiques associées sur la localisation et la préservation des milieux et zones humides, essentielles à la préservation de l'environnement et participant à la stratégie territoriale d'adaptation et d'atténuation des effets du changement climatique. Il a toutefois jugé utile, par souci de transparence et de pédagogie, d'apporter des éléments de justifications complémentaires sur la manière dont a été élaborée la trame verte et bleue, notamment s'agissant des milieux et zones humides (cf pièce n°3 des annexes sur la justification des choix retenus pour établir le doo, orientation 17.1). Il s'agit ici de lever toute ambiguïté sur le caractère jugé par la commission comme étant « inéquitable » de la méthode retenue à l'échelle du SCoT et ainsi tenir compte de cette réserve.

Deux recommandations ont également été faites par la commission d'enquête. La première concerne le fait d'élaborer un programme d'actions comme le permet l'article L.141-19 du Code de l'urbanisme. Comme le rappelle la commission d'enquête, le fait d'établir un programme d'actions est une possibilité offerte aux SCoT et non une obligation. Les élus du Syndicat mixte n'ont pas souhaité élaborer un tel document à ce stade, mais un programme d'actions pourra être intégré dans le cadre des évolutions futures du document.

La seconde recommandation est d'affiner les modalités de suivi du SCoT. En l'état actuel de la rédaction des modalités de suivi du SCoT, le Syndicat mixte prévoit notamment un pilotage du SCoT « au quotidien » à partir de la préfiguration de liste d'indicateurs dit « stratégiques ». Complété d'un « regard sur les évolutions récentes et d'un bilan obligatoire » (cf. pièce n°6 du rapport de présentation sur les modalités de suivi du SCoT), le dispositif de suivi prévu par le Syndicat mixte permettra, comme souligné par la commission, de garantir un pilotage dynamique du projet et de faire du SCoT un outil vivant et réellement mobilisable à l'échelle du territoire.

Considérant que des modifications ont été apportées au dossier de schéma de cohérence territoriale tel qu'il a été arrêté lors du comité syndical du 10 octobre 2024, pour tenir compte :

- des avis émis sur le projet d'élaboration du SCoT Nord-Ardenne arrêté par les personnes publiques et organismes associés à son élaboration, l'avis de la MRAe, joints au dossier de l'enquête publique,
- des observations du public exprimées pendant l'enquête publique,
- du rapport, des conclusions et de l'avis de la commission d'enquête.

Considérant que les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet d'élaboration du SCoT Nord-Ardenne arrêté ;

Considérant que le projet d'élaboration du SCoT Nord-Ardenne modifié, tel qu'annexé à la présente délibération, est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré à la majorité (21 voix pour, 3 abstentions) le comité syndical :

***approuve** l'ensemble des modifications apportées au projet de SCoT arrêté pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du

public et des conclusions de la commission d'enquête, telles que présentées en séance ;

****approuve** l'élaboration du SCoT Nord-Ardenne, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;*

****autorise** le Président, ou son représentant, à signer les actes subséquents.*

Conformément aux articles R.143-14 et R.143-15 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège du SCoT Nord-Ardenne durant un délai d'un mois, d'une information dans la presse locale ainsi que d'une publication au recueil des actes. Elle sera également affichée aux sièges des intercommunalités membres du SCoT Nord-Ardenne.

Conformément à l'article L.143-24 du Code de l'urbanisme et sous réserve de ce qui est dit à l'article L.143-25 du même code, le SCoT est rendu exécutoire.

Dans un délai de deux mois courant à compter soit de sa transmission en Préfecture, soit de la réalisation de la dernière des modalités de publicité susvisées, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du SCoT Nord-Ardenne ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne ou par voie dématérialisée (<https://www.telerecours.fr/>).

Pour extrait conforme
Le Président



Didier HERBILLON

